



Date de dépôt : 13 décembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Christo Ivanov : La Ville de Genève applique-t-elle correctement la loi cantonale sur les routes (LRoutes) ?

En date du 17 novembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Jusqu'au 31 décembre 2022, sur le territoire de la Ville de Genève, les entreprises de déménagement devaient informer la police cantonale pour réserver des places de stationnement. Cette procédure, simple et économique, donnait satisfaction à toutes les parties. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le service de l'espace public de la Ville de Genève estime que les arrêts des véhicules sur la chaussée ou sur une place de stationnement ne relèvent pas de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), mais constituent une occupation du domaine public.

Bien que la question soit réglée par la LCR et la jurisprudence, la Ville de Genève a décidé d'appliquer un autre régime légal à cette activité. Concrètement, la Ville prélève pour un déménagement une taxe de 5 francs le m² ainsi qu'un émolument de 180 francs. Sous peine d'amende, les entreprises doivent procéder à des demandes de permission d'utilisation des espaces publics au minimum 15 jours avant l'utilisation ponctuelle du domaine public. Les entreprises considèrent que le délai de 15 jours pour effectuer les demandes est trop long et que les déménagements ne doivent pas être considérés comme une occupation du domaine public. Consciente des difficultés créées par sa nouvelle politique, la Ville a finalement renoncé à percevoir des émoluments administratifs et a abaissé de 15 à 10 jours le délai.

Du point de vue de la légalité, la pratique de la Ville interpelle, parce que la notion d'arrêt pour charger et décharger des marchandises est définie par l'art. 37 LCR et par l'art. 21 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OSR). La pratique de la Ville outrepassé également le cadre légal cantonal, dans la mesure où l'usage du domaine public sur les routes est régi par l'art. 56 de la LRoutes (L 1 10).

Enfin, alors que la Ville prélève une taxe fondée sur l'art. 59 LRoutes, aucune prestation n'est offerte et les entreprises doivent venir avec leurs propres panneaux 3 jours à l'avance pour réserver la place de stationnement.

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat estime-t-il conforme à la loi sur les routes la nouvelle pratique de la Ville de Genève relative aux autorisations d'utilisation de l'espace public pour effectuer un déménagement ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat soumet ci-après sa réponse à la présente question écrite urgente.

Le Conseil d'Etat estime-t-il conforme à la loi sur les routes la nouvelle pratique de la Ville de Genève relative aux autorisations d'utilisation de l'espace public pour effectuer un déménagement ?

En préambule, il convient de préciser que la pratique de la Ville de Genève relative aux occupations ponctuelles a évolué suite aux réflexions d'un groupe de travail constitué de représentants de différents services de la Ville, de la police cantonale ainsi que de l'office cantonal des transports (OCT).

Il sied également de relever que cette thématique des occupations ponctuelles a fait l'objet d'une question écrite urgente (QUE) adressée au Conseil d'Etat (QUE 1069-A du 5 juin 2019) et d'une motion (M 2592-A du 3 mars 2020) déposée devant le Grand Conseil et questionnant sur le fonctionnement des demandes de réservation sur le domaine public, principalement dans le cadre des déménagements. Cette QUE mettait en évidence un problème de gestion et une inégalité dans le traitement de ces demandes sur l'ensemble du territoire cantonal genevois. En effet, avec

l'ancienne pratique, la gestion du domaine public échappait aux autorités cantonales et communales, des entreprises privées pouvant s'octroyer des places de stationnement en posant des signaux d'interdiction de stationner sans autorisation préalable. Il était ainsi impossible d'effectuer des contrôles et de sanctionner les abus, à défaut d'un processus complet établi et d'un outil informatique répertoriant les permissions et autorisations délivrées en lien avec ces occupations ponctuelles.

Deux volets sont complémentaires et indissociables dans le processus nouvellement adopté. En premier lieu, l'usage accru du domaine public nécessite une permission du propriétaire du fond. Viennent ensuite les mesures de circulation nécessaires qui doivent être autorisées, soit en l'occurrence la pose de signaux et/ou la déviation d'un flux de circulation, ainsi que les éventuelles mesures visant à sécuriser les usagers de la route.

S'agissant de l'usage du domaine public et selon les articles 55 et 56 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (LRoutes; rs/GE L 1 10), chacun peut, dans la limite des dispositions légales, l'utiliser conformément à sa destination et dans le respect des droits d'autrui. Cependant, toute utilisation des voies publiques qui excède l'usage commun doit aussi faire l'objet d'une autorisation préalable. Cela concerne notamment tout empiètement, toute occupation ou encore tout travail.

Ainsi, et par exemple, l'utilisation de places de stationnement pour une durée supérieure à celle prévue ou l'usage de signaux d'interdiction de stationner pour réserver de tels emplacements, excédant l'usage commun, nécessitent une permission.

S'agissant des mesures de circulation nécessaires, dans le cadre d'un déménagement, lorsque le demandeur va empiéter avec son véhicule sur un trottoir et/ou sur une voie de circulation, voire faire usage d'un monte-meubles ou d'un autre moyen de levage, des mesures de circulation et de sécurisation du site doivent ainsi être prises, entre autres au regard des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), à l'instar d'un chantier sur la voie publique (déviation du flux des piétons et/ou des véhicules par exemple), même si l'autorité compétente pour édicter les mesures de circulation diffère selon qu'il s'agit d'un déménagement ou d'un chantier. Une autorisation précisant les mesures de circulation nécessaires est ainsi délivrée par le service compétent et annexée à la permission d'usage accru du domaine public.

Concernant les arrêts pour charger ou décharger des marchandises, qui sont autorisés à certains emplacements et sous certaines conditions par le droit sur la circulation routière, il convient de bien différencier les cas selon la durée de l'emprise et les mesures de sécurisation nécessaires. En effet, une livraison de quelques minutes ou un déménagement ont un impact différent sur la mobilité de tous les usagers, laquelle représente un enjeu majeur dans notre canton. L'article 21 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11), vise donc une activité de chargement et déchargement de relativement courte durée (« être menée rapidement à terme ») et en aucun cas une activité de déménagement, raison pour laquelle cette dernière activité doit être encadrée.

Les déménagements doivent par conséquent être gérés différemment, afin que les autorités cantonales et municipales puissent veiller à minimiser l'impact sur les usagers et à garantir des mesures de circulation permettant de les sécuriser.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime la nouvelle pratique de la Ville de Genève, relative aux autorisations d'utilisation de l'espace public pour effectuer un déménagement, conforme à la loi sur les routes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS